

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS28

présenté par

M. Lenormand, M. Acquaviva, M. Colombani, Mme Descamps, M. Molac et M. Naegelen

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par les deux phrases suivantes :

« Les volontaires sont sélectionnés par le Comité international olympique et par le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. La procédure de sélection du Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 est adoptée après consultation pour avis du Conseil national de l'ordre des médecins et veille à contrôler les diplômes des volontaires et leur capacité à assurer des soins à des sportifs de haut niveau, y compris en situation de handicap. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer le principe d'un processus de sélection des professionnels de santé volontaires dans le cadre du centre de santé du village olympique et paralympique.

Il est nécessaire que le processus de sélection piloté par Paris 2024 se fasse après consultation du Conseil de l'ordre des médecins.

Par ailleurs, il est essentiel de s'assurer que les volontaires auront également les connaissances nécessaires pour offrir des soins aux athlètes en situation de handicap.